

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT 2002-02-19 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À :**

Créer la zone Ag-44;

-
- ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;
- ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement par le règlement de modifications numéro 212-2006 afin d'identifier les îlots déstructurés en zone agricole de même que les mesures particulières qui s'y appliquent, d'ajuster le texte des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles en fonction des nouvelles orientations gouvernementales en matière agricole de 2001, et de corriger certaines limites des affectations agricoles sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 212-2006;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Ag-44 à même les limites de la zone Ag-3. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.
- ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-44. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.
- ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Ronald Provost)

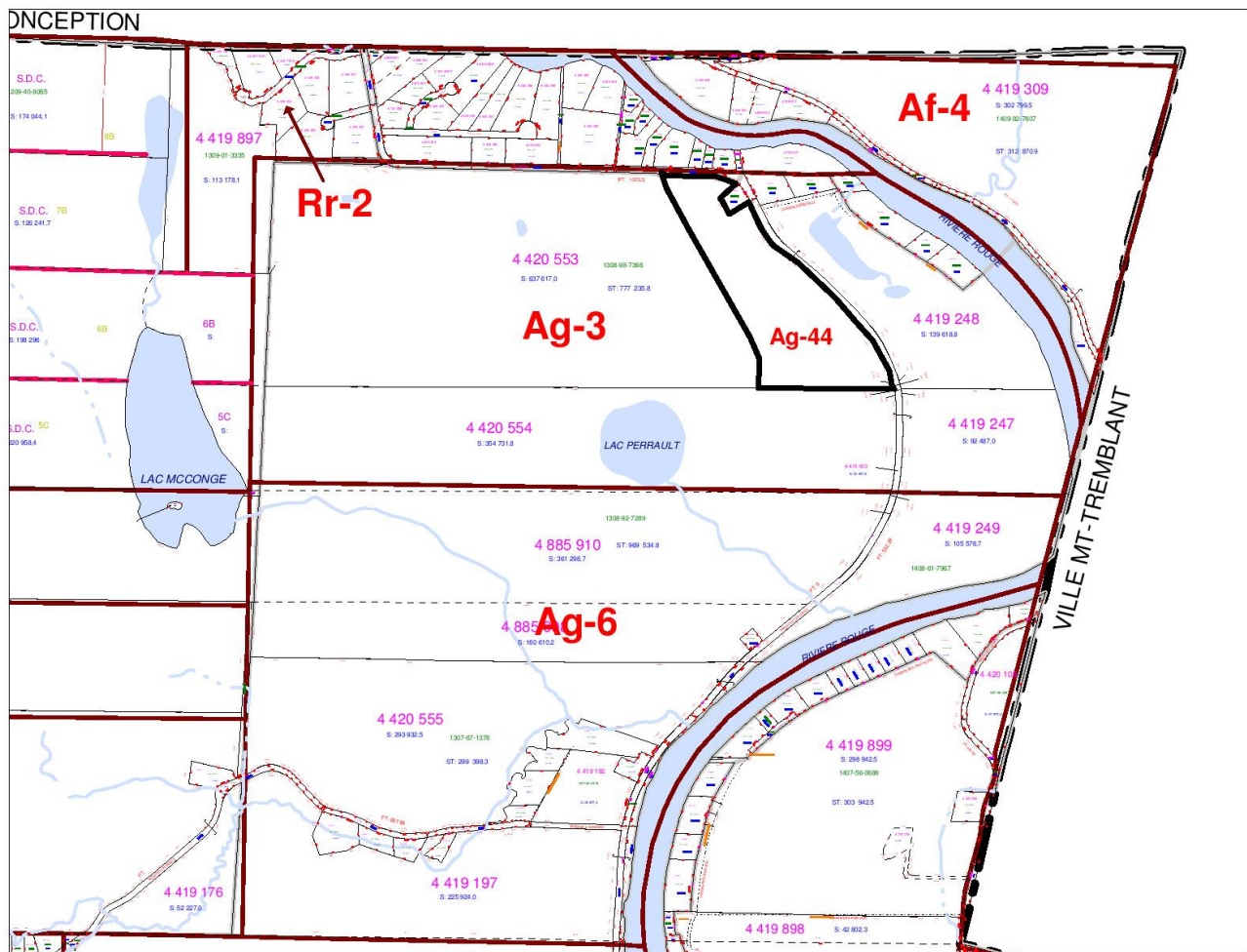
(Signé Lynda Foisy)

Ronald Provost
Maire

Lynda Foisy
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Lynda Foisy
Secrétaire-trésorière



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c11	hébergement	■(a)	■(a)					
		i1	industrie légère			■(b)				
		a1	agriculture				■			
		f1	foresterie et sylviculture					■		
		e1	extraction							■(c)
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1.5	2.5	2.5	2.5	1	--	--		
	Largeur minimum (m)	7	6	7	7	--	--	--		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	67	67	--	--	--		

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4000	4000	4000	4000	--	--	--	
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	--	--	--	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	--	--	--	
	Espace naturel (%)	60	60	60	60	--	--	--	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	--	--	--
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	--	--	--
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	--	--	--
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	--	--	--
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)	(8)	(5) (6)			(9)
	(3) (4)	(3) (4)					
	(5) (6)	(5) (6)					
	(7)	(7)					



ZONE:	Ag 44
	Agricole

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique»
- (b) uniquement une industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci
- (c) uniquement de type sablière

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel « table champêtre »
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)
- (8) Établissement d'une superficie de plancher n'excédant pas 200 m²
- (9) L'extraction est régie par le règlement sur les usages conditionnels numéro 2007-12 et ses amendements

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
	2002-02-01	abrg. E2

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2002-02**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2003-02**

Daniel Arbour & Associés
Société en nom collectif
Bureau des Laurentides